**CONVENTION DE PARTENARIAT**

**DANS LE CADRE DU CONTRAT DE TERRITOIRE DE L'EUROMETROPOLE DE STRASBOURG 2022-2025**

**PORTANT SUR LA CONSTRUCTION D'UN POLE ENFANCE A ENTZHEIM**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD-2024 du 21 octobre 2024,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

La Commune d'ENTZHEIM, représentée par son Maire, Monsieur Jean HUMANN,

Ci-après dénommée « la Commune d'Entzheim » ou « la Commune », dûment habilité par délibération n°XXX du Conseil Municipal du 4 juillet 2024,

**Et**

L'association « les MAM Z'Ailes d'Entzheim », représentée par sa Présidente, Madame Audrey ANDRESS,

Ci-après dénommée « l'Association »,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1111-2, l'article L.1111-4, le 3° du III de l'article L.1111-9, l'article L.1111-10, l'article L.3211-1 relatifs aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace ;

**Vu** les articles L.262-1 et suivants du Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n° CD 2021-3-1-1 du 15 février 2021 relative à la Politique de l'Aménagement, de l'ingénierie et de l'action territorialisée ;

**Vu** la délibération n°CD-2022-3-1-1 du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 juin 2022 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires ;

**Vu** la délibération n° CD-2023-1-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 6 février 2023 relative à la stratégie d'accompagnement et de contractualisation avec les territoires, approuvant notamment le Contrat de Territoire Centre Alsace pour la période 2022–2025 ;

**Vu** la délibération n° CD-2023-3-1-2 de la Collectivité européenne d'Alsace du 19 juin 2023 relative à la modification du règlement du Fonds Attractivité Alsace ;

**Vu** la délibération n° CD-2023-5-1-1 du 18 décembre 2023 relative au budget primitif 2024 du service public alsacien et transformation de l'action publique en lien avec les habitants ;

**Vu** la délibération n° CM080623-5-DE du 5 juin 2023 de la Commune d'Entzheim adoptant le Contrat de Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg ;

**Vu** le règlement du Fonds Attractivité Alsace, modifié ;

**Vu** la demande d'aide présentée par la Commune d'Entzheim ;

**Il est convenu ce qui suit :**

## Article 1 : Objet de la convention de partenariat

Le nouveau cadre de contractualisation adopté le 20 juin 2022 par la Collectivité européenne d'Alsace prône la coopération des territoires, l'alliance des compétences, la synergie des acteurs, dans lequel s'inscrit le Contrat de Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg 2022-2025 et en application duquel est conclue la présente convention.

Dans le cadre d'une démarche partenariale, cette convention a pour objet de mobiliser les partenaires autour du projet de création d'un Pôle Enfance à Entzheim. Ce projet s'inscrit dans l'enjeu et l'objectif opérationnel de la CeA suivant :

**Enjeu améliorer la cohésion sociale d'un territoire très contrasté à forte précarité (20 QPV) et en même temps locomotive industrielle et économique de l'Alsace.**

- Lutter contre la grande-pauvreté et accompagner l'insertion économique, sociale et culturelle des plus précaires afin d'encourager la mixité sociale, favoriser et entretenir la dynamique associative.

Ce projet s'inscrit plus globalement dans le cadre de la politique éducative et de solidarité de la Collectivité européenne d'Alsace, qui vise à accompagner l'enfant et sa famille dans leur intégration sociale.

Ainsi, cette convention vient définir les modalités du partenariat autour du projet de construction de création d'un pôle enfance à Entzheim.

## Article 2 : Descriptif du projet

### 2.1 Objectifs du projet

Forte de 2 546 habitants en 2024, Entzheim est la commune de l'Eurométropole de Strasbourg qui a connu la plus forte hausse de population sur les 16 dernières années avec +44%. La population d'Entzheim est aussi plus jeune que la moyenne sur l'Eurométropole avec notamment une évolution forte des 18-24 ans.

Cette évolution pose la question stratégique de l'accueil des populations, notamment jeunes. C'est à ce titre que la Commune a pour projet de créer un Pôle Enfance à Entzheim, projet multifacettes :

- Création d'une école maternelle neuve de 5 classes (Phase 1) ;
- Création d'une maison d'assistants maternels de 16 places (Phase 1) ;
- Transformation de l'ancienne école maternelle en accueil périscolaire et relai petite

enfance (phase 2).

La présente convention porte uniquement sur la partie « création d'une maison d'assistants maternels de 16 places » ainsi que ses abords.

La demande des familles qui s'installent dans la commune est forte en mode d'accueil collectif, tandis que le nombre d'assistants maternels est en baisse constante. Le projet de maison d'assistants maternels, mode d'accueil semi-collectif, vise à apporter une réponse adaptée à cette situation.

## 2.2 Contenu du projet

La création du pôle Enfance s'articule autour du futur mail piéton de la rue du Tramway, sur lequel s'appuient 3 parvis : école élémentaire, école maternelle/Maison d'Assistants Maternels (MAM), Accueil Périscolaire/Relais Petite Enfance (RPE). L'ensemble du site est structuré par le végétal. Une longue continuité arborée dans le prolongement de la rue de la Blieth vers le bosquet Est permet d'intégrer le secteur autorisé aux voitures et de délimiter clairement le pôle Enfance au Nord.

Un espace de promenade et de loisirs, structuré par un maillage de parcours piétons et par les petits équipements ludiques et sportifs (balançoire, foot, basket, plaine de jeux), renforce la qualité paysagère du lieu.

L'espace autorisé aux véhicules est limité à la rue de la Blieth, sur une frange composée d'une voie double sens et de poches de stationnement, mêlées au couvert végétal présent et renforcé au Sud de la rue. La zone dépose-minute et d'attente des bus se situe au Sud de l'école élémentaire.

La rue du Tramway, qui devient un mail piéton dans le cadre du projet, provient au Nord d'un quartier résidentiel constitué de pavillons aux volumétries simples et à toiture à deux pans. Sur le mail, l'école et la MAM vont présenter une échelle de bâtiments en continuité de ce tissu pavillonnaire, offrant ainsi un parvis d'entrée en forme de cour.

A l'échelle du village, l'école est conçue en volumes longitudinaux à deux pans à l'instar des corps des bâtiments du centre ancien, situés le long de la route de Strasbourg en bout de la rue de la Blieth.

La nouvelle école maternelle vient se positionner face à la cour de l'école élémentaire, refermant ainsi le mail pour créer le Pôle Enfance.
Le positionnement et la volumétrie de la MAM lui donnent un statut de maison à part entière. En vis-à-vis de l'école maternelle, elle permet de former un jardin d'entrée aux deux entités, et met à distance du mail la cour maternelle en la protégeant également des vents d'Ouest.

Les bâtiments seront construits en structure bois avec isolation biosourcée en fibre de bois. Un travail soigné est réalisé pour créer des relations entre espaces intérieurs et extérieurs.
La MAM sera un ERP de type R, de 4$^{ème}$ catégorie, permettant à 4 assistants maternels d'accueillir jusqu'à 20 enfants, en mutualisant les locaux associés.

La MAM comportera 1 zone d'accueil/vestiaires des enfants, 1 bureau du personnel, 1 espace de vie principal et repas des enfants, 1 cuisine, 2 pièces de rangement, 3 espaces de sieste, 1 salle de change/WC enfant, 1 local ménage, 1 WC adulte, 2 zones de circulation ainsi qu'un espace extérieur dédié.

Le service de protection maternelle et infantile de la Collectivité Européenne d'Alsace a émis un avis favorable aux plans de la MAM transmis par la Commune, d'abord en phase d'études APS, puis en phase permis de construire.

## Article 3 : Engagements réciproques des partenaires pour la réalisation du projet

### 3.1 Engagements de la Commune d'Entzheim

Le porteur de projet s'engage à :

- réaliser le projet décrit à l'article 2 dans les conditions qui y sont précisées ;

- proposer des locaux mutualisés pour pouvoir organiser à Entzheim des prestations médico-sociales de l'Espace Solidarité Alsace (activités PMI, permanences sociales), afin de fournir des services médico-sociaux de proximité auprès de publics défavorisés ;

- accorder une baisse de loyer pour les locataires de la Maison d'Assistants Maternels, au regard du montant de subvention allouée par la CeA.

### 3.2. Engagements de l'association

L'association s'engage à :

- construire un projet pédagogique, basé sur la charte nationale d'accueil du jeune enfant, en lien avec nos partenaires (notamment la CAF) et notre service de PMI ;

- travailler sur une approche inclusive pour l'accueil d'enfant en situation de handicap ;

- travailler sur le bilinguisme des tout petits (0-3 ans) à base de comptines et de petits mots simples du quotidien, ainsi qu'une approche du dialecte alsacien grâce à des rencontres intergénérationnelles prévues entre la MAM et le pôle seniors ;

- assurer le développement du métier d'assistant maternel à Entzheim et répondre ainsi à une demande et un besoin d'accueil grandissant.

### 3.3. Engagements de la Collectivité européenne d'Alsace

Dans le cadre de ses compétences et du respect du principe d'équité territoriale, la Collectivité européenne d'Alsace s'engage à :

- effectuer des permanences sociales et de puériculture selon les modalités qui restent à négocier avec la Commune d'Entzheim ;

- apporter son soutien dans le déploiement du bilinguisme français-alsacien sur le site du Pôle Enfance ;

- apporter son soutien dans la recherche de formation des personnels à l'accueil d'enfants porteurs de handicap ;

- travailler sur l'offre d'accueil complémentaire des assistants maternels ;

- poursuivre la promotion des différents modes de garde du territoire et soutenir le développement de nouvelles formes de mode de garde qui se développent actuellement en facilitant un éventuel projet de création de Maison d'Assistants Maternels (MAM) qui pourrait se présenter sur le territoire ;

- apporter une subvention d'investissement pour le financement de la maison d'assistante maternelle décrit à l'article 2 d'un montant de **256 230 €** au titre du Fonds Attractivité Alsace, dans les conditions sont précisées dans la convention financière dédiée.

Cette subvention prévisionnelle est conditionnée à la signature de la convention financière précitée à intervenir entre la CeA et le porteur du projet.

**Article 4 : Coût du projet et plan de financement prévisionnel :**

Le projet a un budget prévisionnel global de **5 622 170 € HT**. Le soutien de la CeA interviendra uniquement sur les travaux pour le projet de Maison des Assistants Maternels, pour une dépense éligible de **1 708 201 € HT.**

Le plan de financement prévisionnel du projet est le suivant :

| **Dépenses prévisionnelles HT** | | **Recettes prévisionnelles** | |
|---|---|---|---|
| **Ecole** | **3 913 969 €** | **Ecole** | **3 913 969 €** |
| Travaux maternelle | 3 357 345 € | Etat – Fonds vert et DSIL 2024 (pour école | 1 862 904 € |
| MOE (part école) | 556 624 € | Etat – fonds vert (pour école) | 108 025 € |
| | | ADEME – PAC sur nappe | 91 537 € |
| | | REGION Grand Est - Climaxion pour photovoltaïque | 19 350 € |
| | | Fonds propres (autofinancements + emprunt) | 1 832 153 € |
| **MAM** | **1 708 201 €** | **MAM** | **1 708 201 €** |
| Travaux MAM | 687 865 € | REGION Grand Est - Amélioration cadre de vie (pour MAM + extérieurs) | 194 987 € |
| Travaux Extérieurs | 816 960 € | CAF du Bas-Rhin pour la maison d'assistants maternels | 134 400 € |
| MOE (part MAM) | 203 375 € | Collectivité européenne d'Alsace- Fonds Attractivité Alsace | 256 230 € |
| | | Fonds propres (autofinancement + emprunt) | 1 122 583 € |
| **TOTAL** | **5 622 170 €** | **TOTAL** | **5 622 170 €** |

La Collectivité européenne d'Alsace contribue au financement du projet de Maison des Assistants Maternels et les extérieurs au titre du Fonds Attractivité Alsace à travers une subvention d'investissement d'un montant maximal **256 230 €** représentant **15 %** d'une dépense éligible de **1 708 201 € HT.**

## Article 5 : Modalités de paiement et de mise en œuvre des contributions financières

**5.1.** Les modalités de paiement et obligations afférentes aux contributions financières des partenaires signataires visées à l'article 4 seront définies, en tant que de besoin, dans une convention financière bilatérale à conclure entre le porteur de projet et le partenaire co-financeur concerné.

**5.2**. Les modalités d'octroi, de versement et d'utilisation de la subvention d'investissement apportée par la CeA sont détaillées dans la convention financière précitée.

## Article 6 : Date d'effet et durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des partenaires.

Elle prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

## Article 7 : Suivi – évaluation – bilan

Un comité de suivi composé des représentants techniques des partenaires signataires de la présente convention se réunit autant que de besoin, à l'initiative de la partie la plus diligente, pour suivre la réalisation du projet. Ce comité peut être élargi, avec l'accord des représentants de tous les partenaires, à toute personne participant à la réalisation du projet.

Le porteur du projet assure l'évaluation et le bilan de la réalisation du projet, objet de la présente convention, dans les 6 mois suivant l'achèvement de l'opération et communique celui-ci par tous moyens aux partenaires signataires.

## Article 8 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, le bénéficiaire doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont il dispose, en respect notamment des dispositions des articles L.1111-11 et D.1111-8 du Code général des collectivités territoriales.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, …). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, le bénéficiaire pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre…), le bénéficiaire devra systématiquement d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur les supports de communication utilisés (courriers, carton d'invitation ...) d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie d'aide allouée.
Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures…).

## Article 9 : Indépendance des clauses

Si l'une des clauses de la présente convention venait à être déclarée nulle ou inapplicable, les autres clauses de ladite convention continueraient à produire tous leurs effets, pour autant que l'économie générale de la convention puisse être sauvegardée.

Les parties devront alors convenir, en tant que de besoin d'une clause mutuellement satisfaisante, valable et conforme à leur intention initiale, en remplacement de la clause déclarée nulle ou non applicable.

## Article 10 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention de partenariat devra faire l'objet d'un avenant signé entre tous les partenaires à condition que cette modification n'en remette pas en cause les principes fondamentaux et qu'elle ne contrevienne pas aux dispositions du Contrat de Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg 2022-2025 susvisé.

Tous les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention.

## Article 11 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des partenaires signataires :

- En cas de non réalisation totale ou partielle du projet, ou en cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre vaudra mise en demeure en cas de non-respect des engagements ;

- Pour les personnes publiques, pour tout motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception transmise à toutes les parties signataires. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée ;

- En cas d'ouverture d'une procédure de dissolution du bénéficiaire, au motif de l'impossibilité pour le bénéficiaire et/ou la nouvelle personne juridique qui se verra transférer ses droits et obligations de poursuivre le projet.

La résiliation sera opposable à toutes les parties.

La convention financière à conclure avec la CeA précisera les conséquences de la résiliation de la présente convention sur la subvention de la CeA.

La résiliation de la présente convention n'aura aucun effet sur les autres conventions relatives au Contrat de Territoire de l'Eurométropole de Strasbourg 2022-2025, lesquelles continueront à engager les parties signataires et se poursuivront jusqu'à leurs termes respectifs.

## Article 12 : Règlement des litiges

Les litiges susceptibles de naître entre les parties signataires à l'occasion de la présente convention feront l'objet d'une procédure de règlement amiable, préalable à toute procédure contentieuse.

En cas de différend survenant lors de l'exécution de la présente convention, les parties signataires sont ainsi tenues d'organiser dans les meilleurs délais une réunion de conciliation.

Au cours de cette réunion de conciliation, les parties tentent de trouver une résolution amiable à leur litige ou il peut être décidé de faire appel à une mission de médiation désignée par le Tribunal administratif de Strasbourg, par application des articles L.213-1 à L.213-10 du Code de justice administrative.

En cas de constat d'échec de la procédure de conciliation précitée, la partie la plus diligente pourra saisir, si elle s'y estime fondée, le Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 3 exemplaires originaux, un pour chacune des parties,

à Strasbourg, le ……

Pour la Collectivité européenne d'Alsace

Le Président,

Frédéric BIERRRY

Pour la Commune d'ENTZHEIM

Le Maire,

Jean HUMANN

Pour l'Association « Les MAM'z Ailes d'Entzheim »,

La Présidente,

Audrey ANDRESS